OBLIGATION DE SEVRAGE : CONTRAT DE COOPÉRATION

COLLABORATION AVEC UNE FERME CONVENTIONELLE PD/09.11.26

La collaboration est soumise aux conditions suivantes :

- Collaboration de longue date attestée (la collaboration doit avoir existé avant le 1er janvier 2023), contrôle par la BDTA.
- Les veaux ne sont pas écornés.
- Aucun traitement prophylactique des animaux par antibiotiques.
- Les animaux sont vendus directement par la ferme Demeter à la ferme partenaire.

Ferme Demeter		**ferme partenaire**
Nom ferme	.....	.....
N. bio :	.....	.....
Prénom et nom	.....	.....
Adresse	.....	.....
CP et lieu	.....	.....

Lieu et date

.....

Signature ferme Demeter

.....

Lieu et date

.....

Signature ferme partenaire

.....

Veuillez envoyer ce contrat accompagné de l'extrait BDTA au secrétariat de Demeter par courriel à l'adresse landwirtschaft@demeter.ch ou par courrier à l'adresse suivante : Demeter Suisse, Krummackerweg 9, 4600 Olten.
La Commission pour les directives de production peut délivrer une dérogation pour 5 ans en vertu du contrat de coopération.
Les propres animaux d'élevage qui sont déjà placés en élevage pour être sevrés peuvent être remis à des fermes biologiques s'il n'y a pas de places biodynamiques disponibles. Un contrat d'élevage remplace l'autorisation de la Commission pour les directives de production.